(2010-2011) 12 RCLF 217

APERÇU GÉNÉRAL DE LA *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES* : SES FORCES ET SES FAIBLESSES

Michel DOUCET c.r.*

INTRODUCTION

Le 4 août 2002, la nouvelle *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick entrait en vigueur. Elle constituait une réponse très attendue aux revendications constantes de la communauté acadienne, lesquelles remontent, au moins, jusqu'au lendemain de l'adoption de la première *Loi sur les langues officielles* en 1969[1].

La nouvelle *Loi* a pour objectif d'harmoniser les obligations législatives de la province avec ses obligations constitutionnelles énoncées aux articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Comme la *Loi* de 1969 précédait l'adoption de la *Charte*, elle ne pouvait pas répondre à toutes ces obligations.

Nous avons maintenant eu à peu près dix années pour évaluer l'efficacité de cette nouvelle *Loi*. Nous sommes aujourd'hui en mesure d'en apprécier les forces et les faiblesses et de participer à notre façon au processus de révision qui devrait normalement s'enclencher dans les mois à venir. Nous n'aurons que cette chance pour proposer des modifications à la *Loi*, sinon, à moins d'avoir recours aux tribunaux,

* Professeur titulaire, avocat et directeur de l'Observatoire international des droits linguistiques

1 Voir M Doucet, *Le discours confisqués*, Moncton (N-B), Édition d'Acadie, aucune date; Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Direction des langues officielles, *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*, Fredericton, Imprimerie de la Reine, 1982 [Rapport Poirier-Bastarache]; Gouvernement du Nouveau-Brunswick, *Rapport du Comité consultatif sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, Fredericton, 1986 [Rapport Guérette-Smith].

nous devrons probablement attendre un autre dix ans avant de pouvoir le faire[2].

Dans le présent texte nous allons faire un survol de l'encadrement constitutionnel et législatif qui devrait normalement guider les discussions entourant la révision de cette *Loi*. Comme point de départ, nous ne pouvons pas ignorer les dispositions constitutionnelles et législatives qui encadrent l'aménagement linguistique de notre province. Ces dispositions constituent le contrat social sur lequel est fondée la cohabitation des deux communautés linguistiques officielles de la province. Elles constituent un minimum, un plancher, au-dessous duquel nous ne pouvons pas aller. Aucun dialogue, ni aucune négociation ne peuvent justifier que nous acceptions une dilution ou une diminution de ce contrat social.

Les termes de ce contrat ont été acceptés par l'Assemblée législative et également, dans certains cas, par le Parlement canadien, leur donnant ainsi une légitimité politique et juridique hors de tout doute. Les dispositions de ce contrat énumèrent les valeurs et les principes fondamentaux qui guident la cohabitation des deux communautés linguistiques officielles de la province. Nous ne devons jamais renier ces valeurs et ces principes quelle que soit l'adversité à laquelle nous devons faire face. Il ne faut jamais oublier que les compromis que nous faisons sur nos valeurs finissent toujours par nous coûter plus cher que leur respect. C'est donc dans cet esprit que j'aborde le présent exercice.

I - EST-IL NÉCESSAIRE DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE DE PROTÉGER UNE OU DES LANGUES?

Les droits fondamentaux traditionnels - telles les libertés d'expression, de pensée, d'opinion et de religion, pour n'en nommer que quelques-uns - demeurent une référence incontournable dans nos sociétés

2 Rien n'est toutefois certain car l'article 42 ne prévoit qu'une révision : « Le Premier ministre doit, au plus tard le 31 décembre 2012, entamer une révision de la présente loi » [nous soulignons]. Si nous voulons que ce processus de révision soit permanent, il va falloir modifier le libellé de ce paragraphe.

démocratiques libérales. Ils forment, en quelque sorte, l'ossature de nos démocraties.

Nous avons souvent tendance à associer ces droits fondamentaux à l'individu, puisqu'il s'agit, en leur offrant une protection juridique, de défendre la dignité de la personne humaine.

Les droits linguistiques, pour leur part, ont pour caractéristique essentielle d'être reconnus à un groupe. En ce sens, ils sont souvent mal compris puisqu'ils entrent en conflit avec la conception que la majorité se fait des droits fondamentaux. Prenons par exemple le débat sur la langue de l'affichage commercial. Pour les tenants d'une certaine orthodoxie en matière de droits fondamentaux, cette question porte uniquement sur la liberté d'expression : le droit pour le commerçant d'afficher dans la langue de son choix. Cependant, pour la minorité linguistique, l'obligation d'afficher dans les deux langues officielles est considérée comme une étape essentielle à la protection et au développement de sa langue et de sa culture. Comment alors concilier ces deux perceptions de la même question? Comment dans ce cas peut-on donner substance aux besoins d'une collectivité linguistique minoritaire si la *Loi* protège uniquement les libertés individuelles?

L'aménagement de l'espace public afin qu'il tienne compte de la présence d'un groupe minoritaire est souvent en contradiction avec la vision traditionnelle de l'État démocratique dont l'un des fondements théoriques est l'uniformité de ses composantes individuelles et l'indivision de sa souveraineté. De cette perception découle l'impossibilité pour la majorité de concevoir les minorités linguistiques en tant que groupe distinct puisque, selon sa conception des choses, seules deux catégories d'intérêts peuvent et doivent être en présence dans un État démocratique : premièrement, celle des individus qui s'épanouissent dans l'espace privé, et, deuxièmement, celle de la collectivité qui est représentée dans l'espace public par l'État souverain, c'est-à-dire le gouvernement et ses institutions.

Cette théorie de l'État souverain et indivisible ne propose aucune analyse permettant de justifier l'existence d'un aménagement linguistique particulier pouvant satisfaire aux demandes du groupe minoritaire. Dans cette conception de la démocratie, l'État, puisqu'il adopte des politiques et des normes neutres, ne peut pas discriminer contre un groupe. Seule une application uniforme de ces politiques et normes à tous les citoyens et citoyennes peut garantir l'égalité de tous et

de toutes. Dans l'éventualité où la spécificité linguistique est reconnue à un groupe minoritaire, cette reconnaissance ne peut être que symbolique et ne doit pas être considérée comme imposant une norme juridique contraignable.

Dans ce contexte se pose donc la question à savoir si la reconnaissance des groupes minoritaires doit nécessairement mener à l'octroi de « droits » ou si elle ne devrait pas tout au plus se limiter à une reconnaissance politique? La réponse à cette question mène à une autre question : pourquoi une communauté minoritaire voudrait-elle que sa langue soit protégée? Une réponse possible serait que pour le groupe minoritaire la langue et la culture ont une valeur ce qui n'est peut-être pas évident pour le groupe majoritaire dont la langue et la culture ne sont pas menacées. Demander qu'une langue soit légalement reconnue, s'est réclamer qu'on reconnaisse l'univers de sens particulier auquel appartiennent les citoyens parlant cette langue. C'est les reconnaître comme égaux et c'est également reconnaître le groupe auquel ils appartiennent comme égal[3].

Cette volonté de la communauté minoritaire d'obtenir une reconnaissance légale de son existence est malheureusement souvent mal comprise par la communauté majoritaire. Pour cette dernière, le concept même de « droits linguistiques » est difficile à comprendre, car la majorité, sauf dans des cas exceptionnels, n'a pas besoin de « droits » pour protéger sa langue et sa culture. Le groupe majoritaire, par les institutions publiques qu'il contrôle, élabore les règles qui s'appliqueront à tous les citoyens. Pour le groupe majoritaire, une société démocratique et égalitaire est celle qui assure que chaque citoyen aura un accès égal au processus de prise de décision dans l'espace public et qui garantit l'existence d'un espace privé au sein duquel chaque individu peut exercer son autonomie personnelle et établir ses propres choix par rapport à ses valeurs. Selon cette thèse, l'État ne doit pas mettre en péril cet équilibre. Or, comme nous le constaterons, les droits linguistiques ont pour effet de l'ébranler.

3 Joseph Yvon Thériault, « Les langues méritent-elles une protection législative et constitutionnelle? » (2009) 11 RCLF 45 à la p 50.

II - VOYAGE AU CŒUR DES DROITS LINGUISTIQUES : LE CONCEPT DE L'ÉGALITÉ RÉELLE?

Le 1er mai 1986, la Cour suprême du Canada rendait, coup sur coup, trois décisions qui ont eu et continuent d'avoir un impact sur la conception que plusieurs se font des droits linguistiques. Connues sous le nom de la trilogie de 1986, les trois décisions dans les affaires *MacDonald*, *Bilodeau* et *Société des Acadiens*[4], permirent à la Cour suprême de développer une théorie nous invitant à considérer les droits linguistiques sous un œil différent par rapport aux autres droits fondamentaux. Selon ces décisions, il n'appartiendrait pas aux tribunaux, sous le couvert de l'interprétation, d'améliorer, d'ajouter ou de modifier le compromis constitutionnel historique qui a donné naissance à ces droits[5]. Les tribunaux devraient d'ailleurs hésiter à servir d'instruments de changement dans ce domaine; ils doivent plutôt aborder ces droits avec une grande retenue. Puisque le processus législatif est, à la différence du processus judiciaire, un processus démocratique, il se prêterait mieux à l'avancement de ces droits fondés sur un compromis politique[6].

Par conséquent, selon cette approche, l'évolution des droits linguistiques dépendra du climat politique du moment et du rapport de force que la minorité entretiendra avec la majorité et les instances politiques. Le problème avec une telle approche est qu'elle refuse de reconnaître la dimension collective des droits linguistiques, les amputant ainsi de leur caractéristique la plus importante. Elle a pour effet d'instrumentaliser la portée de ces droits : la langue n'y est perçue que comme un outil de communication et non d'épanouissement et de développement social et culturel. Les droits linguistiques ne constituent, tout au plus, qu'une forme d'accommodement permettant à l'individu de communiquer, dans des conditions particulières, avec l'État.

Or, la reconnaissance de droits linguistiques ne devrait-elle pas plutôt viser à protéger ce que l'honorable Michel Bastarache définit

4 *MacDonald c Montréal (Ville de)*, [1986] 1 RCS 460 [*MacDonald*]; *Bilodeau c Manitoba (PG)*, [1986] 1 RCS 449; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 RCS 549.

5 *MacDonald*, *ibid* aux para 61, 103-104.

6 *Société des Acadiens*, *supra* note 4 aux para 65 et 68.

comme « un signe d'appartenance, un patrimoine culturel [et une] expression concrète d'une identité communautaire »[7]? L'importance que revêt le régime linguistique d'un pays ne repose pas sur la somme des intérêts individuels, mais plutôt sur la dimension communautaire de ces intérêts, laquelle met davantage l'accent sur les intérêts collectifs de ces droits[8]. Selon cette approche, la langue acquiert sa vraie valeur en tant qu'héritage culturel et en tant que vecteur d'identité.

La thèse du compromis politique véhiculé par la trilogie de 1986 fait toutefois obstacle à cette conception des droits linguistiques. Cette approche centrée sur l'individu et sur le compromis politique exclut la reconnaissance collective de la communauté minoritaire. Or, même si cette thèse a été écartée par la Cour suprême du Canada dans des décisions ultérieures, elle continue de nous hanter de son tombeau. Ils sont encore nombreux ceux et celles qui continuent à véhiculer cette thèse réactionnaire et désuète.

En 1999, dans la décision *Beaulac*, la Cour suprême du Canada a pourtant clairement écarté cette interprétation négative. Dans un jugement majoritaire, la Cour a fait le constat que l'existence d'un compromis politique ne devrait avoir aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques[9]. Elle précise que dans la mesure où ils préconisent une interprétation restrictive de ces droits, les arrêts de la trilogie de 1986 devraient être écartés[10]. Il en découle que les droits linguistiques doivent recevoir une interprétation large et généreuse et qu'ils doivent être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle[11].

Pour être efficaces, les droits linguistiques exigent que l'État adopte des mesures positives pour les mettre en œuvre. L'État doit également se rappeler que le principe d'égalité n'a pas en matière linguistique un sens plus restreint, mais qu'il doit recevoir son sens

7 Michel Bastarache, « Introduction » dans Michel Bastarache, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 2e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004 à la p 6.

8 D G Réaume, « Official Language Rights: Intrinsic Value and the Protection of Difference » dans W Kymlicka et W Norman, dir, *Citizenship and Diverse Societies*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 245.

9 *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 aux para 22 et 24.

10 *Ibid* au para 25.

11 *Ibid.*

véritable soit celui de l'égalité réelle[12]. En d'autres mots, le concept d'égalité n'est pas une chimère; il renvoie plutôt à une réalité concrète[13].

À cet effet, rappelons qu'il existe souvent un écart important entre l'égalité formelle et l'égalité réelle. En effet, il ne suffit pas de traiter de la même manière toutes les personnes ou toutes les communautés linguistiques pour assurer l'égalité. Dans la mesure où les membres d'une communauté minoritaire peuvent éprouver des besoins différents, les traiter de la même manière que les membres de la communauté majoritaire peut parfois être une source d'une plus grande inégalité. Nulle part ce principe de l'égalité réelle n'aura-t-il été mieux formulé que dans la fameuse phrase du juge américain Frankfurter : « C'était un homme sage celui qui a dit qu'il n'y avait pas de plus grande inégalité que l'égalité de traitement entre individus inégaux »[14].

Nous pourrions reformuler cette citation et dire qu'il n'y a pas de plus grande inégalité que le traitement égal de deux communautés linguistiques officielles inégales. Dans ce contexte, il s'agit donc pour l'État d'assurer un accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles en tenant compte des besoins particuliers de la communauté minoritaire[15].

L'exercice de ses droits linguistiques n'a donc rien d'exceptionnel et ne doit pas être considéré comme une simple réponse à une demande d'accommodement[16]. Il exige plutôt un engagement concret de la part de l'appareil étatique et la reconnaissance de la spécificité du groupe minoritaire.

La protection des droits linguistiques vise un objectif qui n'est pas différent de celui que cherche à atteindre la protection des autres droits fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il s'en suit donc qu'ils ne devraient pas recevoir de la part des gouvernements un traitement inférieur aux autres droits – tout comme ils ne devraient pas recevoir de la part des tribunaux une interprétation judiciaire restrictive.

12 *Ibid* au para 22.

13 Nicole Vaz, « Le principe d'égalité des langues officielles » dans *Les droits linguistiques au Canada*, *supra* note 7, 657.

14 339 US 162 (1950), à la p 184 tel que traduit dans *Andrews c Law Society of British Columbia*, [1986] 1 RCS 143 au para 26.

15 *DesRochers c Canada (Industrie)*, [2009] 1 RCS 194.

16 *Ibid* au para 24.

Malgré ces enseignements clairs de la Cour suprême du Canada, ils sont encore nombreux ceux qui continuent à percevoir les droits linguistiques comme des droits essentiellement politiques, c'est-à-dire des droits qui ne seraient pas des droits ou, pourrions-nous dire, des droits qui n'auraient pas force de loi. Pour ceux-ci, la langue ne peut pas être un outil de développement social. Elle ne fournit pas à l'individu une base pour l'appartenance à un groupe ou à une communauté. La langue n'est qu'un simple outil de communication. Les droits linguistiques se limitent, tout au plus, à la reconnaissance d'un droit individuel de communiquer dans la langue officielle de son choix avec les institutions gouvernementales. Cette conception mécanique des droits linguistiques les dépouillent de leur raison d'être et en font des droits statiques qui ne peuvent pas servir au développement de la communauté minoritaire.

III - LES DROITS LINGUISTIQUES AU NOUVEAU-BRUNSWICK : LA QUÊTE DU GRAAL?

Lorsque l'État reconnaît des droits à une minorité, c'est qu'il admet, du moins implicitement, que la règle de la majorité ne puisse pas toujours garantir le respect de la spécificité de la minorité. En effet, demander à des individus membre d'une communauté minoritaire de se soumettre aux choix de la majorité sur des questions portant sur l'éducation, par exemple, revient à les obliger à accepter les valeurs de la majorité et à renoncer à leur spécificité identitaire propre. Or, les minorités linguistiques ne peuvent pas toujours être certaines que la majorité tiendra compte dans ses décisions de leurs préoccupations linguistiques et culturelles ou même qu'elle comprenne leurs besoins particuliers.

On ne peut exiger d'un individu membre d'un groupe minoritaire qu'il soit contraint à renoncer, en raison d'un choix découlant de la volonté de la majorité, à son identité. Il ne peut exister de « volonté générale » sur les questions qui touchent à l'identité, c'est-à-dire à la langue ou à la culture. La langue et la culture d'une communauté font partie de l'histoire et du mode de vie d'une communauté. Elles définissent la manière que les individus ont de vivre ensemble, leur

façon de s'exprimer et leur perception des choses. Elles constituent pour chaque individu le point d'ancrage dans une communauté[17]. L'État n'est plus, dans ce cas, le vecteur central du rattachement identitaire, bien qu'il puisse jouer un rôle significatif à cet égard.

Lorsque l'État décide de reconnaître des droits à un groupe minoritaire, il se doit de repenser l'approche globale qui est propre à la logique des droits fondamentaux traditionnels, c'est-à-dire celle qui veut que les droits s'appliquent de manière uniforme à tous sans distinction. Il doit également porter une attention particulière à son contexte propre et trouver des solutions qui lui sont appropriées. Ces solutions devront répondre aux besoins particuliers du groupe minoritaire et elles pourront donc varier d'une province à l'autre et d'un État à l'autre, puisque les demandes des groupes minoritaires ne seront pas toujours les mêmes. Les droits linguistiques ne peuvent qu'être asymétriques, dans leur conception et dans leur application, puisqu'ils s'insèrent dans des contextes différents qui ont été façonnés par la combinaison de facteurs historique, social et politique distincts.

Les conséquences découlant des choix faits par l'État se révéleront plus ou moins efficaces, selon la nature des revendications du groupe minoritaire, selon l'engagement des institutions étatiques et selon les interprétations qu'en donnera l'appareil judiciaire.

Dans le cas du Nouveau-Brunswick, les articles 16 et 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* sont les points de départ incontournables de toute analyse juridique de l'aménagement linguistique[18]. Ces dispositions reconnaissent respectivement l'égalité

17 A Margalit et J Raz, « National Self-Determination » (1990) 87/9 Journal of Philosophy 439 aux pp 447-49 : « cultural identity provides an anchor for [people's] self-identification and the safety of effortless secure belonging ».

18 Les autres dispositions de la *Charte* qui touchent les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick sont les articles 17 à 20 et l'article 23. Les articles 17, 18 et 19 garantissent l'égalité du français et l'anglais dans les débats et les procès-verbaux de l'Assemblée législative, dans les procédures devant les tribunaux et dans les lois et règlements de la province. L'article 20 pour sa part garantit au public le droit de recevoir des institutions provinciales les services dans la langue officielle de son choix. L'article 23 porte sur le droit à l'enseignement dans la langue de la minorité. C'est la seule disposition, avec peut-être le paragraphe 16(3), qui accorde des droits aux minorités de toutes les provinces et de tous les territoires canadiens, c'est-à-dire le français à l'extérieur du Québec et l'anglais au Québec.

des langues officielles et l'égalité des communautés linguistiques officielles. Le paragraphe 16(2) de la *Charte* prévoit que :

> Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Cette disposition soulève encore, près de trente ans après son adoption, une polémique quant à sa portée réelle. L'article énonce-t-il un principe symbolique ou confère-t-il des droits réels? Suivant la première théorie, la disposition aurait un caractère purement déclaratoire. Il s'agirait d'une disposition symbolique qui n'est pas susceptible d'exécution. L'article 16 serait, en d'autres mots, un « préambule » annonçant la règle qui devrait régir l'interprétation des articles qui suivent. Il renfermerait un idéal plutôt que de décrire une réalité. Il nous rappelle un paradis que nous souhaiterions atteindre, mais ne constitue aucunement une prescription constitutionnelle fixant une obligation d'y arriver.

Or, depuis la décision dans *Beaulac*, une telle approche restrictive quant à la portée de l'article 16 ne peut plus être retenue[19]. L'égalité reconnue à cet article crée des obligations spécifiques[20]. L'article impose aux acteurs gouvernementaux l'obligation de porter une attention particulière à la notion de dualité linguistique. Il leur impose également l'obligation d'appliquer cette notion avec une logique rigoureuse et inexorable dans la définition et la mise en œuvre de droits positifs[21].

L'article 16.1, pour sa part, est unique au Nouveau-Brunswick. Il prévoit :

> (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut

19 [1999] 1 RCS 768.

20 N Vaz et P Foucher, « Le droit à la prestation des services publics dans les langues officielles » dans *Les droits linguistiques au Canada*, *supra* note 7 à la p 318; Charles N Weber, « The Promise of Canada's Official Language Declaration » dans J E. Manget, dir, *Official Languages of Canada*, LexisNexis, 2008 aux pp 131-170.

21 J Magnet, « The Charter's Official Languages Provision: the Implementation of Entrenched Bilingualism » (1982) 2 Sup Ct L Rev 163 à la p 182.

> et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.
>
> (2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

Cet article reprend essentiellement certaines dispositions de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*[22]. Le principe d'égalité des communautés linguistiques officielles reconnu à l'article 16.1 permet de mieux cerner l'objet des garanties linguistiques. L'article témoigne, du moins en théorie, de l'engagement du législateur envers l'égalité des communautés de langue officielle. Son objet vise à soutenir les deux langues officielles, ainsi que les cultures qu'elles représentent, et à favoriser l'épanouissement et le développement des deux communautés linguistiques officielles. Il impose au gouvernement provincial l'obligation de prendre des mesures positives destinées à assurer que la communauté de langue officielle minoritaire ait un statut et des droits et privilèges égaux à ceux de la communauté de langue officielle majoritaire, faisant ainsi du principe de l'égalité des deux communautés linguistiques une notion dynamique[23].

Toutefois, l'interprétation que certains donnent à cette disposition est bien différente. Pour ceux-ci, puisque l'article 16.1 confère des droits aux communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick, son application ne peut survenir que dans des circonstances très spécifiques. Selon eux, un individu ne peut pas simplement prétendre agir au nom d'une communauté linguistique. Seuls ceux qui auraient obtenu un mandat clair de l'ensemble de la communauté pourraient prétendre agir à ce titre. Ils ajoutent que le paragraphe 16.1(2) remet exclusivement à la législature et au gouvernement du Nouveau-Brunswick le rôle de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les

[22] LNB 1981, c O-11.

[23] *Charlebois c Moncton (Ville de)* (2001), 242 RNB (2e) 259 au para 80 [*Charlebois*].

privilèges des deux communautés linguistiques officielles. Selon les tenants de cette approche, seuls les élus provinciaux peuvent prétendre agir pour l'ensemble de la communauté. De plus, ils ajoutent que puisque le paragraphe 16.1(2) attribut un rôle spécifique à l'Assemblée législative et au gouvernement provincial, tout « droit » que peut conférer l'article 16.1 ne peut-être justiciable des tribunaux et doit s'exercer uniquement dans la sphère politique[24].

Cette interprétation de l'article 16.1 est inquiétante. Les tenants de celle-ci semblent suggérer que le constituant lorsqu'il a décidé d'inscrire cette disposition dans la *Charte* aurait induit la communauté minoritaire en erreur en lui faisant miroiter une reconnaissance de droits collectifs, pour soutenir ensuite que cette reconnaissance n'a qu'une valeur symbolique. Ils ajoutent que les droits collectifs qui y sont reconnus ne sont pas justiciables des tribunaux, car seuls les représentants élus peuvent prétendre parler au nom de la collectivité. Dans la sphère publique, puisque c'est la majorité qui représente « l'ensemble de la communauté », c'est elle qui déciderait donc de ce qui est bon pour le groupe minoritaire. La notion du compromis politique, décrite dans la trilogie de 1986 et écartée par la suite dans la décision *Beaulac*, renaîtrait, comme le phénix renaît de ses cendres, par l'entremise de cette interprétation restrictive de l'article 16.1.

Pourtant, les principes constitutionnels de l'égalité des langues officielles et de l'égalité des deux communautés de langue officielle et de leur droit à des institutions distinctes ne devraient-ils pas constituer la fondation sur laquelle est construit le régime des garanties linguistiques au Nouveau-Brunswick[25]?

L'objet des dispositions linguistiques constitutionnelles et législatives est à mon avis clair : elles visent à maintenir les deux langues officielles ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement et le développement des deux communautés linguistiques officielles. Cet objet entraîne des conséquences légales

24 C'est une position défendue par le Procureur général du Nouveau-Brunswick. Voir, entre autres, le Mémoire préparatoire de l'intimé (Ministre de la Santé et du Mieux-être) pour l'audience d'une motion dans le dossier B/M/52/04, le 5 octobre 2004, dans le dossier *Caraquet (Ville) c Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et du Mieux-être)*. Une position similaire était également défendue par la province dans le dossier l'opposant à Égalité santé en français relativement à la réforme de la santé de 2008.

25 *Charlebois*, *supra* note 24 au para 62.

concrètes et impose au gouvernement provincial l'obligation de prendre des mesures positives destinées à s'assurer que la communauté de langue officielle minoritaire ait un statut et des droits et privilèges égaux à ceux de la communauté de langue officielle majoritaire.

Ces droits sont dynamiques. Ils impliquent une intervention du gouvernement provincial qui exige comme mesure minimale l'égalité de traitement des deux communautés et où cela s'avérerait nécessaire, un traitement différent en faveur de la minorité linguistique afin de réaliser la dimension collective autant qu'individuelle d'une égalité réelle de statut, droit et privilège.

Les principes de l'égalité des langues officielles et des deux communautés linguistiques officielles exigent donc que le gouvernement adopte des mesures positives assurant la mise en œuvre de ces droits et créent par ailleurs des obligations pour les institutions provinciales.

En ce qui concerne le caractère contraignable des droits linguistiques, rappelons qu'il appartient aux tribunaux de s'assurer que le gouvernement provincial respecte, dans ses politiques et ses programmes, les obligations qu'il a reconnues à la communauté minoritaire, sinon le droit est un non-sens. Un droit que l'on ne peut pas revendiquer n'est pas un droit. Un droit acquis jadis que le gouvernement refuse aujourd'hui de reconnaître et de respecter transgresse l'obligation juridique, voire la notion même du droit. Pour que le droit ait tout son sens, il doit y avoir, un recours : ubi jus, ubi remedium (là où il y a un droit, il y a un remède). Sinon, nous serons soumis à la règle de l'arbitraire et du non droit.

C'est dans ce cadre que doit s'enclencher notre réflexion sur la révision de la *Loi sur les langues officielles*.

IV - APERÇU DES FORCES ET DES FAIBLESSES DE LA *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES*

Je me permettrai maintenant d'émettre quelques commentaires qui pourront, du moins je le souhaite, nourrir vos réflexions et discussions. Je n'ai aucunement la prétention d'avoir la réponse à tout et il se peut bien, également, que je ne possède aucune réponse. Mais puisque l'on m'a offert le prétoire, je profite de l'occasion qui m'est offerte, en tant qu'individu francophone faisant partie d'une communauté, voire d'une

collectivité de langue officielle en situation minoritaire, pour émettre quelques suggestions.

1. Le nom de la *Loi* : Afin de mieux refléter la réalité de notre situation linguistique, nous devrions peut-être considérer changer le nom de la *Loi sur les langues officielles*. Comme nous venons de le voir, la *Charte canadienne des droits et libertés* ne reconnaît pas uniquement l'égalité des langues officielles, mais elle reconnaît aussi l'égalité des communautés linguistiques de langue officielle. Ne serait-il pas approprié que notre *Loi* reflète cette réalité et qu'elle s'intitule, par exemple, la *Loi sur l'égalité des communautés linguistiques*. Ce changement peut paraître cosmétique pour certains. Cependant, en plus de reconnaître clairement la réalité juridique de notre province, ce changement enverrait un message clair que l'objet de la *Loi* n'est pas de fournir un simple accommodement, mais qu'il vise la réalisation de l'égalité réelle entre les langues et les communautés officielles.

2. Dans un même ordre d'idée, le temps est venu à mon avis de fusionner la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* et la *Loi sur les langues officielles*. Ils sont encore nombreux ceux et celles qui confondent ces deux lois ou qui encore ignorent totalement l'existence de la première. Pourtant, celle-ci définit clairement le contrat social qui régit la cohabitation des deux communautés linguistiques de notre province et les obligations que le gouvernement provincial a de réaliser l'égalité entre ces deux communautés linguistiques.

3. Notre *Loi* provinciale devrait inclure des dispositions similaires à celles que nous retrouvons à la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* du Canada, précisant ainsi le rôle et les obligations des institutions provinciales en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la *Loi*.

4. Je sais que mes collègues traiteront demain de certaines parties spécifiques de la *Loi*. Sans vouloir empiéter sur leur présentation, je me permets de faire certaines suggestions concernant certaines dispositions particulières de la *Loi* actuelle :

a) La *Loi* devrait avoir une clause d'objet. Cette disposition pourrait prévoir en autre ce qui suit :

La présente *Loi* a pour objet :

i) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du N.B., leur égalité de statut et l'égalité de droit et privilège quant à leur usage dans les institutions provinciales pour toute fin relevant de la compétence de l'Assemblée législative du N.B.;

ii) d'assurer le respect de l'égalité de statut et de l'égalité de droit et privilège des deux communautés linguistiques officielles de la province;

iii) d'appuyer le développement des communautés linguistiques officielles et, d'une façon générale, de favoriser au sein de la société néo-brunswickoise, la progression vers l'égalité réelle de ces communautés linguistiques officielles;

iv) de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions provinciales en matière de langues officielles.

b) Le paragraphe 3(2) de la *Loi* et son article 4 devraient être modifiés afin de les rendre conforme aux dispositions de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*. On devrait donc y lire, en plus des institutions d'enseignement et culturelles, les institutions sociales.

c) D'ailleurs, afin d'éviter tout quiproquo en ce qui concerne les objectifs de cette *Loi* et le droit pour les communautés linguistiques officielles à des institutions linguistiques homogènes, la *Loi* devrait prévoir expressément que les droits qu'elle reconnaît ne doivent pas s'interpréter de façon à restreindre le principe d'institutions linguistiquement homogènes, mais doivent plutôt les encourager, là où cela est nécessaire, pour assurer l'épanouissement et le développement des communautés de langues officielles.

d) Ajouter à l'article 22 un deuxième paragraphe qui mentionnerait que cette disposition s'applique également aux municipalités et cités qui sont régies par la *Loi* corrigeant ainsi la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Charlebois c Saint-Jean (Ville de)*.

e) Modifier l'article 24 sur la publication des jugements dans les deux langues officielles afin de tenir compte des préoccupations maintes fois répétées par l'AJEFNB, et tel que confirmé par le rapport du Commissaire aux langues officielles suite aux plaintes déposées par l'AJEFNB.

f) Dans le cas d'une privatisation des services gouvernementaux, il devrait être prévu dans la *Loi* qu'il incombe aux institutions provinciales de veiller à ce que soit ajoutée dans l'entente de privatisation une disposition prévoyant que les services offerts au public par l'entreprise privée soient offerts dans les deux langues officielles et à ce qu'elle puisse communiquer avec le public dans la langue choisie par le public, en plus de respecter toute autre disposition applicable en vertu de la *Loi*. Dans le cas où cette privatisation viserait une institution homogène sur le plan linguistique, une école par exemple, l'entente devrait prévoir une obligation de respecter, en tout temps, le caractère homogène de l'institution.

g) Une disposition devrait également prévoir que les panneaux et enseignes des institutions provinciales respectent le caractère linguistique de la région desservie : dans les régions francophones le français devrait être prédominant comme c'est le cas pour l'anglais dans les régions anglophones. Par « prédominant », je veux dire qu'il devrait apparaître en haut ou à gauche du panneau ou de l'enseigne, selon le cas.

h) Je ne traiterai pas de la langue de travail qui sera abordé demain. Toutefois, je me permets d'émettre le souhait que le gouvernement provincial rétablisse les rapports sur les profils linguistiques de la fonction publique qu'il a abolis dans les années 90. Ces rapports nous donnaient un outil neutre, nous permettant d'évaluer l'état de l'avancement du bilinguisme dans la fonction publique et de connaître les efforts des différents ministères pour assurer une représentation équitable des deux communautés linguistiques en leur sein. J'étendrais d'ailleurs l'utilisation de ces rapports à toutes les institutions du gouvernement provincial et non seulement aux ministères.

i) Au paragraphe 31(1), la référence à « dans un délai raisonnable » pour obtenir les services de police devrait être enlevée, car elle est contraire à la notion même d'égalité et de service de qualité égal.

j) Les articles 33 et 34 portant sur les services de santé sont à revoir complètement afin de tenir compte de la nouvelle réalité dans ce secteur qui découle directement de l'action prise par le groupe Égalité santé en français, Roger Doiron et Louis-Marie Simard et qui a forcé le gouvernement Graham à revoir sa réforme dans le domaine de la santé.

k) Une nouvelle partie devrait être ajoutée à la *Loi* afin de définir et préciser les obligations des associations et ordres professionnels.

l) Une nouvelle partie devrait être ajoutée à la *Loi* afin de traiter des langues officielles dans le commerce et les affaires. Cette nouvelle partie devrait traiter, entre autres, de la langue d'affichage commercial.

m) De nouvelles parties devraient être ajoutées à la *Loi* afin de traiter des obligations linguistiques des foyers de soins pour personnes âgées et des programmes visant la petite enfance.

n) Les pouvoirs du commissaire aux langues officielles devraient être modifiés afin de lui donner expressément le pouvoir de poursuivre en justice dans le cas où une institution provinciale refuserait de se conformer aux recommandations de son rapport.

o) En ce qui concerne le recours en justice, une disposition similaire au paragraphe 81(2) de la *Loi* fédérale devrait être adoptée, donnant ainsi à la Cour la discrétion, dans les cas où le recours a soulevé un principe important et nouveau, d'accorder les frais et dépens à l'auteur du recours, même s'il est débouté.

CONCLUSION

En guise de conclusion, je tiens à préciser que si nous croyons réellement au principe de l'égalité réelle contenu dans les textes constitutionnels et

législatifs, alors nous devons cesser de donner l'impression que la majorité linguistique est investie de droits prioritaires et exclusifs et que nos droits sont seulement une réponse à une demande d'accommodement.

La marche de la communauté acadienne du Nouveau-Brunswick depuis 1960 est certes remarquable. Aucune autre communauté minoritaire au Canada ne possède autant d'institutions et de protections juridiques.

Toutefois, nous devons nous rappeler que le simple fait d'affirmer notre désir d'être considérés comme des partenaires égaux ne veut pas dire que l'égalité existe pour autant. L'égalité n'apparaît pas comme par enchantement parce que nous décidons qu'il doit en être ainsi. L'égalité s'acquiert, et si le gouvernement reconnaît son importance en l'inscrivant dans la loi suprême du pays, on ne doit pas lui permettre d'en faire un discours politique vide. Nous devons nous assurer qu'il prenne les mesures positives qui s'imposent pour assurer le développement et l'épanouissement de la communauté acadienne, de sa langue et de sa culture.

Or, en écoutant les discours de certains, je constate que, pour eux, l'égalité n'est plus un objectif. Bien à l'aise dans le discours politique officiel, ils tournent le dos à la quête d'une égalité réelle. Ils se désintéressent de la dimension collective de nos droits. Ils veulent nous berner par un discours axé sur un faux sentiment de sécurité linguistique et culturelle. Ils se sentent bien dans la dialectique d'un bilinguisme accommodant. Ils veulent peut-être l'égalité, en principe, mais pas tout de suite. Ils rejettent frivolement et sans évaluer les conséquences de leur parole, le rôle important joué par les tribunaux dans la définition de nos droits pour le remplacer par un discours démagogique.

S'il est vrai que la voie judiciaire n'est pas et ne peut être la réponse à tous nos maux, il n'en demeure pas moins que les tribunaux ont joué un rôle dominant dans la défense de la philosophie de base qui anime les droits linguistiques. Ce sont les tribunaux qui ont défendu la communauté de valeurs qui nous identifie. Ce sont les tribunaux qui ont défendu les réalités culturelles fondamentales et l'héritage que l'on veut préserver. N'en déplaise à certains, le rôle des tribunaux est capital parce que ce sont eux qui ont formulé, en raison du manque de courage politique de nos élus, les fondements philosophiques et juridiques découlant de nos garanties linguistiques.

Mais les élus ont maintenant l'occasion de reprendre la place qui leur revient. Ce qu'il nous faut aujourd'hui se sont des hommes et des femmes politiques prêts à agir dans le respect de nos droits constitutionnels et législatifs. Si nos obligations linguistiques étaient pleinement respectées, si nos gouvernements cessaient de vivre dans l'illégalité à notre égard, alors nous pourrions commencer à parler d'une égalité réelle et peut-être pourrions finalement commencer à nous considérer véritablement comme des propriétaires au sein de notre province.

Toutes nos revendications doivent se traduire par cette seule expression : l'égalité réelle, ni plus, ni moins. Nous devons, à titre de communauté, démontrer une volonté ferme, inébranlable et solidaire dans l'atteinte de cette égalité. Sinon, nous devrons peut-être dans un avenir pas trop lointain saluer avec tristesse ce que nous aurions pu être.